

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017  
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.165.2002.TREATIES-1 (Notification Dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES  
UNIFORMES APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX  
ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU  
UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET LES CONDITIONS DE  
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES  
CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS. GENÈVE, 20 MARS 1958

RÈGLEMENT NO 7. PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À  
L'HOMOLOGATION DES FEUX-POSITION AVANT ET ARRIÈRE, DES  
FEUX-STOP ET DES FEUX-ENCOMBREMENT DES VÉHICULES À MOTEUR  
(À L'EXCEPTION DES MOTOCYCLES) ET DE LEURS REMORQUES

15 OCTOBRE 1967

PROPOSITION D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT

Le 5 février 2002, le Secrétaire général a reçu du Comité administratif de l'Accord susmentionné, conformément au premier paragraphe de l'article 12 de l'Accord, certains amendements proposés au Règlement No. 7.

..... On trouvera ci-joint un exemplaire du document, en langues anglaise et française, contenant le texte du projet d'amendements (TRANS/WP.29/820). *(Les copies du projet d'amendements sont transmises sur papier seulement).*

A cet égard, le Secrétaire général croit bon de rappeler les deuxième et troisième paragraphes de l'article 12 de l'Accord, qui stipulent :

"2. Un amendement à un règlement est réputé adopté si, dans un délai de six mois à compter de la date où le Secrétaire général en a donné notification, plus d'un tiers des Parties contractantes appliquant le règlement à la date de la notification n'ont pas notifié au Secrétaire général leur désaccord concernant l'amendement. Si à l'issue de cette période plus d'un tiers des Parties contractantes appliquant le règlement n'ont pas notifié au Secrétaire général leur désaccord, celui-ci déclare le plus tôt possible que l'amendement est adopté et obligatoire pour les Parties contractantes appliquant le règlement qui n'ont pas contesté l'amendement. Si un règlement fait l'objet d'un amendement et si au moins un cinquième des Parties contractantes qui en appliquent la version non amendée déclarent ultérieurement qu'elles souhaitent continuer de l'appliquer, cette version non amendée est considérée comme une variante de la version amendée et est incorporée formellement à ce titre dans le règlement avec prise d'effet à la date de l'adoption de l'amendement ou de son entrée en vigueur. Dans ce cas, les obligations des Parties contractantes appliquant le règlement sont les mêmes que celles énoncées au paragraphe 1.

Attention : Services des Traités des Ministères des Affaires Étrangères et organisations internationales concernés.

3. Au cas où un pays serait devenu Partie à cet Accord entre la notification de l'amendement à un règlement adressée au Secrétaire général et l'entrée en vigueur de l'amendement, le règlement en cause ne pourrait entrer en vigueur à l'égard de cette Partie contractante que deux mois après qu'elle aurait accepté formellement l'amendement ou qu'un délai de six mois se serait écoulé depuis la communication que le Secrétaire général lui aurait faite du projet d'amendement."

Le 26 février 2002

A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping strokes.



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/820  
22 janvier 2002

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS  
et FRANCAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

PROJET DE COMPLEMENT 6  
A LA SERIE 02 D'AMENDEMENTS AU REGLEMENT No 7  
(Feux de position, feux de stop, et feux d'encombrement)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté à sa dix-neuvième session par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié, suite à la recommandation du WP.29 adoptée à sa cent vingt-cinquième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2001/43, tel qu'il a été corrigé en langue française seulement (TRANS/WP.29/815, par. 126).

Ajouter un nouveau paragraphe 2.1.4., libellé comme suit :

"2.1.4. Dans le cas d'un feu-stop de la catégorie S3, s'il est destiné à être monté à l'extérieur ou à l'intérieur (derrière la lunette arrière) du véhicule."

Ajouter un nouveau paragraphe 2.1.5., libellé comme suit :

"2.1.5. Si le demandeur déclare que le dispositif peut être monté sur le véhicule selon différents angles d'inclinaison de l'axe de référence par rapport aux plans de référence du véhicule et par rapport au sol, ou pivoter autour de son axe de référence; ces différents montages doivent être indiqués sur la fiche de communication."

Paragraphe 2.2.1., modifier comme suit :

"2.2.1. Des dessins, en trois exemplaires, suffisamment détaillés pour permettre l'identification du type de dispositif et indiquant la ou les condition(s) géométrique(s) de montage sur le véhicule (et le cas échéant pour les feux de la catégorie S3 de la lunette arrière) ainsi que l'axe d'observation .... "

Paragraphe 2.2.2., modifier comme suit :

"2.2.2. D'une description technique succincte ... Règlement No 37; dans le cas d'un feu-stop de la catégorie S3 qui est destiné à être monté à l'intérieur d'un véhicule, la description technique doit contenir la spécification des propriétés optiques (transmission, couleur et inclinaison, etc.) de la(des) lunette(s) arrière;"

Ajouter un nouveau paragraphe 2.2.5., libellé comme suit :

"2.2.5. Dans le cas d'un feu-stop de la catégorie S3 qui est destiné à être monté à l'intérieur d'un véhicule, d'un ou des échantillons de vitre (lorsqu'il y a différentes possibilités) ayant les mêmes propriétés optiques que la lunette(s) arrière."

Ajouter un nouveau paragraphe 3.5., libellé comme suit :

"3.5. Les feux fonctionnant à des tensions autres que les tensions nominales de 6 V, 12 V ou 24 V, grâce à l'utilisation d'un système d'alimentation auxiliaire, ou encore capables de fonctionner selon un mode secondaire doivent porter une marque indiquant leur tension nominale secondaire si le système d'alimentation auxiliaire ne fait pas partie du dispositif."

Paragraphe 4.2.2.5., modifier comme suit :

"4.2.2.5. sur le feu-position avant ou arrière dont les angles de visibilité sont asymétriques par rapport à l'axe de référence en direction horizontale, il est apposé une flèche horizontale dont la pointe est dirigée vers le côté où les spécifications photométriques imposées sont satisfaites jusqu'à l'angle de 30°H;"

Paragraphe 4.2.2.6., modifier comme suit :

"4.2.2.6. sur les feux qui peuvent être utilisés dans un ensemble de deux feux, la lettre additionnelle "D" à la droite du symbole mentionné aux paragraphes 4.2.2.1. à 4.2.2.4."

Ajouter un nouveau paragraphe 4.2.2.7., libellé comme suit :

"4.2.2.7. Sur les dispositifs à répartition lumineuse réduite conformes au paragraphe 2.3. de l'annexe 4 au présent Règlement, une flèche verticale partant d'un segment horizontal et dirigé vers le bas."

Ajouter un nouveau paragraphe 4.3.4., libellé comme suit :

"4.3.4. La marque d'homologation doit être clairement lisible et indélébile. Elle peut être placée sur une partie intérieure ou extérieure (transparente ou non) du dispositif indissociable de la partie transparente émettant la lumière. Dans tous les cas, la marque doit être visible, une fois le dispositif monté sur le véhicule ou lorsqu'une partie mobile, telle que capot, hayon du coffre ou porte est ouverte."

Ajouter les nouveaux paragraphes 5.5. et 5.5.1., libellés comme suit :

"5.5. Les feux de position, qui sont mutuellement incorporés avec une autre fonction, qui utilisent une source lumineuse commune et qui sont conçus pour fonctionner en permanence grâce à un système auxiliaire de régulation de l'intensité de la lumière émise, sont autorisés.

5.5.1 Cependant, dans le cas des feux de position arrière mutuellement incorporés avec des feux-stop, les dispositifs doivent satisfaire l'un ou l'autre :

- i) soit faire partie d'un ensemble composé de sources lumineuses multiples,
- ii) soit être prévus pour l'usage dans un véhicule équipé d'un système de détection des défaillances pour cette fonction.

Dans tous les cas, une note doit figurer sur la fiche de communication."

Paragraphe 6.1., la cinquième colonne du tableau, modifier comme suit (le renvoi au "(par. 4.2.2.6.)" à supprimer :

"Total pour l'ensemble de deux feux ou plus"

Paragraphe 6.1, note 2/, modifier comme suit :

"2/ On obtient la valeur totale de l'intensité maximale d'un ensemble de deux feux ou plus en multipliant par 1,4 la valeur prescrite pour un feu simple.

Lorsqu'un ensemble de deux feux ou plus ayant la même fonction est considéré, aux fins de l'installation sur un véhicule, comme "un feu simple" (conformément à la définition du Règlement No 48 et à sa série d'amendements en vigueur au moment de la demande d'homologation de type), cet ensemble doit avoir l'intensité minimale requise lorsqu'un feu est défectueux, et tous les feux ensemble ne doivent pas dépasser l'intensité maximale admissible (dernière colonne du tableau).

Dans le cas d'un feu simple ayant plus d'une source lumineuse :

- i) toutes les sources lumineuses qui sont branchées en série sont considérées comme une seule et même source lumineuse;
- ii) le feu doit satisfaire à l'intensité minimale requise en cas de défaillance de l'une des sources lumineuses. Cependant, dans le cas de feux conçus pour deux sources lumineuses seulement, une intensité minimale de 50 % dans l'axe de référence du feu est considérée comme suffisante, à condition que la fiche de communication contienne une note précisant que le feu en question ne peut être utilisé que sur un véhicule équipé d'un témoin de fonctionnement indiquant la défaillance de l'une ou l'autre de ces deux sources lumineuses.
- iii) lorsque toutes les sources lumineuses sont allumées, l'intensité maximale prescrite pour un feu simple peut être dépassée à condition que le feu en question ne porte pas la mention "D" et que l'intensité maximale prévue pour un ensemble de deux feux ou plus (dernière colonne du tableau) ne soit pas dépassée."

Paragraphe 6.2.4.2., ajouter le texte suivant :

".....

Lorsque le feu-position arrière ou le feu-stop ou les deux contiennent plus d'une source lumineuse et sont considérés comme des feux simples selon la définition de la note 2 du tableau du paragraphe 6.1. ci-dessus, les valeurs à considérer sont celles obtenues lorsque toutes les sources lumineuses fonctionnent;"

Paragraphe 7. et 7.1., modifier comme suit :

"7. MODALITÉS DES ESSAIS

7.1. Toutes les mesures photométriques et colorimétriques se font avec une lampe à incandescence étalon incolore de la catégorie prescrite pour le dispositif, la tension d'alimentation étant réglée pour produire le flux lumineux de référence prescrit pour cette catégorie de lampe."

Ajouter un nouveau paragraphe 7.1.1., ainsi conçu :

"7.1.1. Dans le cas d'un système comportant plus d'une intensité, le flux lumineux de référence prescrit pour la catégorie de lampe

à incandescence en question doit être utilisé à l'intensité la plus grande."

Le paragraphe 7.1.1. est scindé en deux paragraphes distincts (7.1.2. et 7.1.3.) et il est modifié comme suit :

- "7.1.2. Toutes les mesures photométriques et colorimétriques effectuées sur des feux équipés de sources lumineuses non remplaçables (lampes à incandescence et autres) doivent l'être sous des tensions de 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V.
- 7.1.3. Dans le cas de sources lumineuses alimentées par une source spéciale, les tensions d'essai ci-dessus doivent être appliquées aux bornes d'entrée de cette source d'alimentation. Le laboratoire d'essai peut exiger que le fabricant lui fournisse l'alimentation spéciale nécessaire à ces sources lumineuses."

Ajouter les nouveaux paragraphes 7.3.1. et 7.3.2., libellés comme suit :

- "7.3.1. Lorsqu'un feu de position est mutuellement incorporé avec un autre feu, et qu'il est conçu pour fonctionner en permanence avec un système auxiliaire servant à réguler l'intensité de la lumière émise, la mesure de la lumière émise doit s'effectuer sous des tensions de 6,75 V, 13,5 V ou 28 V, si le système auxiliaire fait partie du dispositif.
- 7.3.2. Si le système auxiliaire ne fait pas partie du dispositif, les essais doivent être effectués sous la tension nominale secondaire appliquée à la source lumineuse. Le laboratoire d'essai peut exiger que le fabricant lui fournisse le système auxiliaire servant à réguler la source lumineuse."

Ajouter un nouveau paragraphe 7.6., libellé comme suit :

- "7.6. Dans le cas d'un feu-stop de la catégorie S3 destiné à être monté à l'intérieur d'un véhicule, le ou les échantillons de vitre (lorsqu'il y a différentes possibilités) fournis (voir par. 2.2.5.) doit(vent) être placé(s) devant le feu à mesurer, dans la(les) position(s) géométrique(s) décrite(s) dans le(les) dessins (voir par. 2.2.1.)."

Paragraphe 14., modifier comme suit :

- "14. DISPOSITIONS TRANSITOIRES
- 14.1. Feux de signalisation excepté ceux équipés de lampes à incandescence et feux-stop de la catégorie S3 qui sont destinés à être montés à l'intérieur du véhicule
- 14.1.1. À compter de la date officielle d'entrée en vigueur du Complément 6 à la série 02 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant ce Règlement ne devra refuser de délivrer une homologation CEE en vertu du présent Règlement tel qu'il a été modifié par le Complément 6 à la série 02 d'amendements.

- 14.1.2. Au terme d'un délai de 36 mois après la date d'entrée en vigueur du Complément 6 à la série 02 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne délivreront les homologations CEE que si le type de feu tel que décrit au paragraphe 14.1. ci-dessus à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel qu'il est modifié par le Complément 6 à la série 02 d'amendements.
- 14.1.3. Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne devront pas refuser d'accorder des extensions d'homologation en application des précédentes séries d'amendements à ce Règlement.
- 14.1.4. Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer d'accorder des homologations aux types des feux tel que décrit au paragraphe 14.1. ci-dessus, qui satisfont aux prescriptions du présent Règlement tel qu'il est modifié par les précédentes séries d'amendements au cours de la période de 36 mois qui suivent la date d'entrée en vigueur du Complément 6 à la série 02 d'amendements.
- 14.2. Montage des feux, tel que décrit au paragraphe 14.1. ci-dessus, sur le véhicule
- 14.2.1. À compter de la date officielle d'entrée en vigueur du Complément 6 à la série 02 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant ce Règlement ne devra interdire le montage sur un véhicule d'un feu, tel que décrit au paragraphe 14.1. ci-dessus, homologué en application du Complément 6 à la série 02 d'amendements au présent Règlement.
- 14.2.2. Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer d'autoriser le montage sur un véhicule d'un feu, tel que décrit au paragraphe 14.1. ci-dessus, homologué en application du présent Règlement tel qu'il est modifié par les précédentes séries d'amendements pendant les 48 mois qui suivent la date d'entrée en vigueur du Complément 6 à la série 02 d'amendements.
- 14.2.3. À l'expiration d'une période de 48 mois après la date d'entrée en vigueur du Complément 6 à la série 02 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent interdire le montage d'un feu, tel que décrit au paragraphe 14.1. ci-dessus, qui ne satisfait pas aux prescriptions de ce Règlement tel qu'il est modifié par le Complément 6 à la série 02 d'amendements sur un véhicule neuf auquel une homologation de type nationale ou individuelle a été accordée plus de 24 mois après la date d'entrée en vigueur du Complément 6 à la série 02 d'amendements à ce Règlement.
- 14.2.4. À l'expiration d'une période de 60 mois après la date d'entrée en vigueur du Complément 6 à la série 02 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent interdire le montage d'un feu, tel que décrit au paragraphe 14.1. ci-dessus, qui ne satisfait pas aux prescriptions de ce Règlement tel qu'il est modifié par le Complément 6 à la série 02 d'amendements sur un véhicule neuf

immatriculé pour la première fois plus de 60 mois après la date d'entrée en vigueur du Complément 6 à la série 02 d'amendements à ce Règlement."

Annexe 1, première phrase, modifier comme suit :

"Dans tous les cas, les angles verticaux minimaux de répartition de la lumière dans l'espace sont de 15° au-dessus et de 15° au-dessous de l'horizontale pour toutes les catégories de dispositif visées par le présent Règlement, à l'exception :

- a) Des feux ayant une hauteur de montage autorisée  $\leq$  750 mm au-dessus du sol, pour lesquels ils sont de 15° au-dessus et de 5° au-dessous de l'horizontale;
- b) Des feux stop de la catégorie S3, pour lesquels ils sont de 10° au-dessus et de 5° au-dessous de l'horizontale."

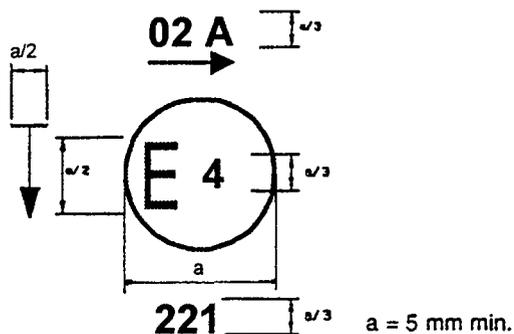
Annexe 2, point 9., lire :

- "9. Description sommaire 3/ :.....
- Par catégorie de feu :.....
  - Pour montage à l'extérieur ou l'intérieur ou les deux 2/
  - Couleur de la lumière émise : rouge / jaune selectif / blanc 2/
  - Nombre et catégorie de lampe(s) à incandescence:.....  
.....
  - Tension de la source d'alimentation spéciale:.....Volts
  - Utilisation de la source d'alimentation auxiliaire : oui/non 2/
  - Caractéristiques de cette source:.....
  - Alimentation enclenchée :  
Cycle de fonctionnement : ..... Tension de crête à crête .....  
et/ou tension effective : .....Volts
  - Conditions géométriques de montage et variantes éventuelles:  
.....
  - Seulement pour la hauteur de montage qui est égale ou inférieure à 750 mm par rapport au sol, oui/non 2/"

Annexe 3,

L'exemple de marque d'homologation, modifier comme suit :

"1. Feu-position avant



Le texte au-dessous de la figure 1, deuxième phrase, modifier comme suit :

"..... série 02 d'amendements. La flèche horizontale indique ..... jusqu'à un angle de 80° H. La flèche verticale partant d'un segment horizontal et dirigée vers le bas indique une hauteur de montage autorisée égale ou inférieure à 750 mm à partir du sol pour ce dispositif."

Annexe 4,

Ajouter un nouveau paragraphe 1.3., libellé comme suit :

"1.3. Si le dispositif peut être monté sur le véhicule en plusieurs positions ou dans une plage de positions, il faut recommencer les mesures photométriques pour chaque position ou pour les positions extrêmes de la plage d'axes de référence définie par le fabricant."

Ajouter un nouveau paragraphe 2.3., libellé comme suit :

"2.3. Cependant dans le cas où un dispositif doit être installé à une hauteur de montage égale ou inférieure à 750 mm par rapport au sol, l'intensité photométrique est vérifiée seulement jusqu'à un angle de 5° vers le bas;"

Paragraphe 3., le titre, modifier comme suit :

"3. Mesure photométrique sur les feux"

Paragraphe 3.2., modifier comme suit :

"3.2. Pour les lampes à incandescence remplaçables : si elles comportent des lampes à incandescence de 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V, les valeurs d'intensité lumineuse obtenues doivent être corrigées. Le facteur de correction est le rapport entre le flux lumineux de référence et la valeur moyenne du flux lumineux obtenue à la tension utilisée (6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V). Les flux lumineux réels de chaque lampe à incandescence ne doivent pas s'écarter de plus de  $\pm 5 \%$  de la valeur moyenne. On peut aussi utiliser, dans chacune des positions, une lampe à incandescence étalon émettant un flux de référence, et additionner les valeurs relevées pour les différentes positions."

Ajouter le nouveau paragraphe 3.3., libellé comme suit :

"3.3. Pour tout feu de signalisation, excepté ceux équipés de lampe(s) à incandescence, les intensités lumineuses mesurées après une minute et après 30 minutes de fonctionnement, doivent être conformes aux prescriptions minimales et maximales. On peut calculer la distribution de l'intensité lumineuse après une minute de fonctionnement en appliquant à chaque point d'essai le coefficient d'intensité lumineuse mesurée en HV après une minute et après 30 minutes de fonctionnement tel que décrit ci-dessus."

Annexe 5, ajouter à la fin le texte suivant :

".....

Dans le cas d'un feu-stop de la catégorie S3 destiné à être monté à l'intérieur d'un véhicule, les caractéristiques colorimétriques doivent être vérifiées avec la (les) combinaison(s) la (les) plus défavorable(s) de feux et de lunette(s) arrière ou échantillons de vitres."

---